

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

---

**Arrêté - 2 JUIN 2024**  
**portant approbation du document de révision de l'aménagement**  
**de la forêt domaniale de BARONNIES (DROME)**  
**pour la période 2021 - 2040**  
**avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

**Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,**

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BARONNIES (DROME), pour la période 2005 - 2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale de BARONNIES (DROME), d'une contenance de 1 116,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

## Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 800,80 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (49%), de pin d'Alep (34%), de pin sylvestre (3%), d'autres résineux (2%), de chêne pubescent (11%) et d'autres feuillus (1%). Le reste, soit 315,85 ha, est constitué de pierriers et de pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 456,90 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 241,62 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (456,90 ha) et le pin d'Alep (241,62 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

## Article 3

Pendant une durée de vingt ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 61,35 ha, au sein duquel 52,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 14,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 611,30 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 15 à 20 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 280,06 ha, qui sera laissé en croissance libre, sans coupe durant la période, hormis en cas de problèmes sanitaires aigus ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 62,46 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de surfaces sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 101,48 ha dont 80,41 sont actuellement boisés, qui sera laissé à son évolution naturelle et intégré dans le réseau régional *FRENE* des forêts en libre évolution naturelle sur le long terme ;
- Des travaux de création de 2,10 km de piste forestière, ainsi que des travaux de remise aux normes de 0,40 km de routes forestière et de réfection de 0,65 km de pistes et traînes de débardage, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale des BARONNIES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création ou de remise aux normes d'infrastructure - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale n° FR8212019, dénommée "Baronnies - Gorges de l'Eygues".

#### Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le        - 2 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre, et par délégation :

~~L'adjointe à la sous-directrice  
Filères forêt-bois, cheval et bioéconomie~~

Marianne RUBIO

2025 11/11